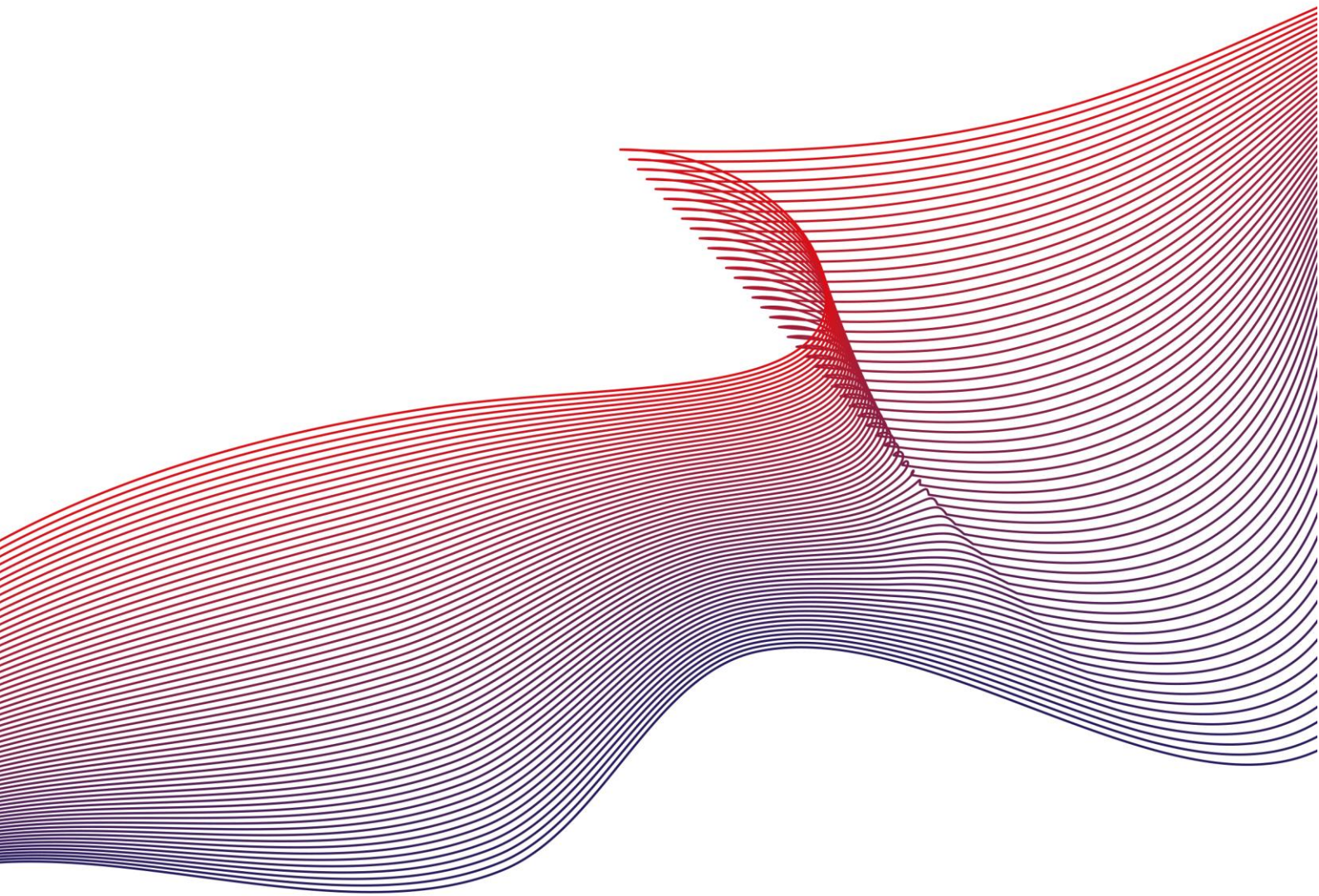




Terrorisme et Sabotage

Conditions générales - Édition 2019



Introduction

Élaboration du contrat d'assurance

Votre contrat d'assurance se compose de deux parties :

- Les **conditions générales** : les droits et obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré, le contenu des garanties et des exclusions.
- Les **conditions particulières** : elles complètent les conditions générales et s'appliquent spécifiquement à votre contrat d'assurance. Elles prévalent sur les conditions générales en cas de conflit avec ces dernières et elles contiennent les données qui vous concernent, les garanties souscrites, les montants assurés et la prime.

Consulter votre contrat

La **table des matières** vous fournit un récapitulatif clair des conditions générales de votre contrat.

Le **lexique** à la fin de ce document vous donne la définition et la portée exacte de certaines notions.

Informations et sinistre

Si vous avez des questions ou problèmes concernant le présent contrat ou un sinistre*, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en œuvre pour vous servir au mieux.

Pour vérifier qu'il s'agit d'un sinistre* assuré, consultez les conditions particulières de votre contrat et la garantie concernée dans les conditions générales. Les actions à prendre sont décrites en détail au chapitre « Sinistres » des conditions générales.

Plaintes

Si, en votre qualité de client, vous avez une plainte concernant un produit de MS Amlin, nos prestations de services ou un tiers agissant en notre nom, nous vous conseillons de commencer par contacter le gestionnaire du dossier et/ou son supérieur.

Si vous n'obtenez pas de résultat satisfaisant, vous pouvez introduire une plainte officielle adressée par courrier électronique à gestiondeplaintes.be@msamlin.com ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

MS Amlin Insurance SE, à l'attention du département de Gestion des plaintes, Belgique, Boulevard Roi Albert II 37, B-1030 Bruxelles

Si vous ne pouvez pas accepter la réponse définitive de notre service clients, vous pouvez introduire un recours auprès du Médiateur des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles (voir également www.ombudsman.as).

Le fait d'avoir soumis une plainte au sujet des contrats à la compagnie ou au service de l'ombudsman des assurances, est sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Avis relatif à la protection des données

Vos données ont été ou seront collectées ou reçues par MS Amlin. Nous gérons les données à caractère personnel conformément aux principes et aux lois en matière de protection des données. Nous avons besoin de données à caractère personnel pour fournir des services d'assurance de qualité et nous ne collecterons que les données nécessaires. Il peut s'agir d'informations personnelles telles que le nom, l'adresse, les coordonnées, les numéros d'identification, les informations financières et le profil de risque. L'avis complet est disponible sur <https://www.msamlin.com/en/site-services/data-privacy-notice/avis-de-la-protection-des-donnees-des-clients.html>. Une version papier est également disponible en contactant le Data Protection Officer (Responsable de la Protection des Données) par email (dataprotectionofficer@msamlin.com) ou par courrier à l'adresse ci-dessous.

Délégué à la protection des données (The Data Protection Officer)
MS Amlin Corporate Services - The Leadenhall Building
122 Leadenhall Street
Royaume-Uni - Londres
EC3V 4AG

Table des Matières

Section I : Assurance des dégâts matériels	6
Article 1: Objet de l'assurance.....	6
Article 2 : Biens non assurés	6
Article 3 : Périls et dommages exclus	7
Article 4 : Montants assurés	8
Article 5 : Emplacement des biens assurés	9
Article 6 : Adaptation automatique	9
Article 7 : Estimation des dommages.....	10
Article 8 : Détermination de l'indemnité	11
Article 9 : Paiement de l'indemnité	12
Section II : Assurance des pertes d'exploitation	14
Article 10 : Objet de l'assurance	14
Article 11 : Exclusions	14
Article 12 : Fixation du montant déclaré et de la période d'indemnisation	14
Article 13 : Ajustabilité	15
Article 14 : Détermination de l'indemnité.....	15
Article 15 : Paiement de l'indemnité	16
Article 16 : Extensions facultatives de garantie	17
Section III : Dispositions communes	19
Chapitre I : Exclusions et déclarations	19
Article 17 : Exclusions communes.....	19
Article 18 : Description et modification du risque – Déclaration du preneur d'assurance	19
Article 19 : Inspection de l'établissement assuré.....	21
Chapitre II : Sinistres	21
Article 20 : Obligations de l'assuré	21
Article 21 : Procédure d'évaluation des dommages	22
Article 22 : Recours	23
Chapitre III : Prime et impositions légales	23
Article 23 : Paiement de la prime.....	23
Article 24 : Restitution de la prime – mise au tarif	24
Chapitre IV : Durée	24
Article 25 : Formation du contrat	24
Article 26 : Durée du contrat	24
Article 27 : Résiliation	24
Article 28 : Décès du preneur d'assurance.....	25
Article 29 : Cession des biens assurés	25
Chapitre V : Dispositions diverses	26
Article 30 : Arbitrage	26
Article 31 : Droit applicable	26
Article 32 : Domicile et correspondance	26
Article 33 : Coassurance.....	27
Article 34 : Hiérarchie des conditions	28

**Article 35 : Exclusions en rapport avec des sanctions et/ou restrictions
commerciales28**
Article 36 : Protection et traitement des données à caractère personnel28
LEXIQUE..... 31

Section I : Assurance des dégâts matériels

Article 1^{er} : Objet de l'assurance

- A. La compagnie s'engage, sur la base des conditions tant générales que particulières, à indemniser l'assuré de tous dommages occasionnés aux biens assurés, tels que repris dans les conditions particulières qui font partie de cette police, à la suite d'actes de terrorisme ou de sabotage tels que définis ci-dessous.

On entend par acte de terrorisme ou de sabotage une action organisée clandestinement à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, réalisée individuellement ou en groupe, qui se caractérise par des violences à l'encontre de personnes ou par la destruction totale ou partielle de la valeur économique d'un bien matériel :

- soit pour impressionner le public, pour créer un climat d'insécurité ou pour mettre les autorités sous pression (terrorisme)
 - soit pour faire obstacle à la circulation ou au fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage)
- B. Moyennant mention dans les conditions particulières, la garantie reprise au paragraphe A ci-dessus peut être complétée par une ou plusieurs garanties accessoires visant à indemniser les conséquences d'un sinistre couvert. Ces garanties accessoires peuvent être assurées globalement à concurrence d'un pourcentage des montants assurés pour l'ensemble des rubriques. Dans ce cas, elles sont accordées dans l'ordre choisi par le preneur d'assurance, les indemnités de responsabilité intervenant en dernier lieu.

Article 2 : Biens non assurés

Sauf convention contraire dans les conditions particulières, sont exclus de l'assurance les dommages occasionnés aux biens suivants et à leur contenu éventuel :

- A. Les terres, le sol, et l'eau ;
- B. Les installations de transport de liquide, de vapeur, de gaz et d'électricité situées en dehors des établissements assurés ;
- C. Tout bâtiment ou toute construction inoccupé(e), inhabité(e) ou inutilisé(e) pendant une période de plus de 30 jours consécutifs, à l'exception de l'inoccupation pendant les heures normales de bureau ;
- D. Les avions ou tout autre véhicule aérien ou spatial, fluvial, lacustre ou maritime ;
- E. Tous les véhicules terrestres, en ce compris, mais s'en s'y limiter, les véhicules à moteur et remorques, sauf s'ils constituent les marchandises assurées. Les dommages à des véhicules ou du matériel de manutention, de levage, de traction et de charroi utilisés exclusivement à l'intérieur d'un établissement restent toutefois garantis.
- F. Les animaux, les plantes, les micro-organismes ou tout autre organisme vivant ;
- G. Les biens transportés à l'extérieur des établissements assurés.

Article 3 : Périls et dommages exclus

Sous réserve de mention contraire dans les conditions particulières, sont exclus les pertes, dommages ou aggravations de ceux-ci qui sont causés directement ou indirectement par ou qui ont un rapport quelconque avec :

- A. Des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome, tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants ;
- B. Une guerre ou des faits de même nature, une guerre civile, rébellion, révolution, loi martiale ou un état de siège, une réquisition sous toutes ses formes, une occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de police ou par des forces armées régulières ou irrégulières ;
- C. Une saisie, une occupation légale ou illégale ;
- D. Des pertes ou dommages résultant d'une confiscation, nationalisation, réquisition, détention, un embargo, une mise en quarantaine ou tout autre ordre d'une autorité publique ou gouvernementale ayant pour effet de priver l'assuré de l'usage ou de la valeur de son bien. Sont également exclus les pertes ou dommages découlant de la contrebande, d'un transport illégal ou d'un commerce illégal ;
- E. Les pertes ou dommages, résultant directement ou indirectement de fuites ou rejets de polluants, notamment, mais non exclusivement de substances solides, liquides, gazeuses ou calorifiques irritantes, de substances contaminantes ou toxiques et de marchandises dangereuses, ou de toute autre substance dont la présence, l'existence ou la dispersion constituent un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou de l'environnement ;
- F. Tout acte causant la détérioration, la destruction ou la contamination d'un bien du fait de l'utilisation d'agents biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs ;
- G. La présence ou la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante ;
- H. Une décision d'une autorité judiciaire ou administrative, une décision de droit ou de fait, sauf s'il s'agit de dispositions obligeant à procéder à l'assainissement du sol pour la restauration de cours et jardins dans les limites de la couverture de l'article 8.D.2 ;
- I. Les pertes ou dommages causés par des moyens électroniques, en ce compris, mais non exclusivement le piratage informatique ou l'introduction d'une forme de virus informatique, la dégradation ou des instructions ou un code non autorisés ou l'utilisation de toute arme électromagnétique.
Cette exception ne s'applique pas aux pertes (qui autrement seraient couvertes par la présente police) découlant de l'utilisation d'un ordinateur, d'un système informatique ou d'un programme informatique ou d'un autre système électronique dans le système de lancement et/ou de guidage et/ou le mécanisme de mise à feu d'une arme ou d'un missile quelconque ;
- J. Les actes de vandalisme, grèves, émeutes ou insurrections populaires ;
- K. Les pertes ou frais accrus dus à l'application d'un règlement ou d'une loi par le gouvernement ou un organisme gouvernemental qui réglemente la reconstruction, la réhabilitation ou la démolition de biens assurés en vertu du présent contrat ;

- L. Les mesures prises ou imposées pour éviter, réprimer ou contrôler d'éventuels actes de terrorisme ou sabotage ; sauf si ces mesures ont été convenues au préalable par écrit avec la compagnie d'assurances ;
- M. Tous dommages immatériels ;
- N. Une défaillance dans la fourniture de tous types d'énergie, d'eau, de fluides industriels, de moyens de télécommunication ou dans toute autre fourniture de service ;
- O. Toute forme de menace, d'intimidation, de chantage ou d'hoax ;
- P. Le vol, la tentative de vol, l'extorsion, la déprédation et tout autre délit semblable ;
- Q. Les disparitions inexplicables de biens ou les pertes inexplicables ;
- R. La propagation notamment de bactéries, de virus, de tout(e) organisme ou moisissure (en ce compris les champignons) toxique, et de toute substance ou tout (micro)organisme qui représente un danger ou un danger éventuel pour la santé humaine ;
- S. Toute perte ou altération de données électroniques ou de programmes.

Article 4 : Montants assurés

- A. Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance. Sauf mention contraire dans les conditions particulières, pour éviter l'application de la règle proportionnelle, les montants assurés qui comprennent toutes taxes, dans la mesure où celles-ci ne sont pas déductibles, doivent, à tout moment, représenter la valeur des biens assurés, estimée en tenant compte des modalités suivantes, indépendamment de toute valeur comptable.
 - 1. le bâtiment : à sa valeur réelle ou, si les conditions particulières le mentionnent, à sa valeur à neuf.
 - 2. le mobilier : à sa valeur à neuf. Toutefois :
 - a. le linge et les effets d'habillement sont estimés à leur valeur réelle,
 - b. les meubles d'époque, les objets d'art et de collection, les bijoux et généralement tous les objets rares ou précieux sont estimés à leur valeur vénale,
 - c. les bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes, les appareils électriques et/ou électroniques sont estimés à leur valeur réelle sans que celle-ci puisse être supérieure au prix de remplacement de biens neufs présentant des performances comparables.
 - 3. le matériel : à sa valeur réelle ou, si les conditions particulières le mentionnent, à sa valeur à neuf. Toutefois :
 - a. le matériel ne peut être estimé à une valeur supérieure au prix de remplacement par du matériel neuf présentant des performances comparables,
 - b. les originaux et copies d'archives, documents, livres de commerce, les plans, modèles et supports d'informations sont estimés à leur valeur de reconstitution matérielle, à l'exclusion des frais de recherches et d'études,
 - c. les véhicules automoteurs et leurs remorques sont estimés à leur valeur vénale,

- d. les éléments soumis par leur nature à une usure accélérée et à des remplacements fréquents comme les câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, ampoules, batteries d'accumulateurs sont estimés à leur valeur réelle
4. les marchandises :
- les approvisionnements, matières premières, denrées, emballages, déchets : à leur valeur du jour,
 - les produits en cours de fabrication ou finis, mais non vendus : en ajoutant au coût des matières premières estimées à leur valeur du jour, les frais directs et indirects engagés pour atteindre leur degré de fabrication,
 - les produits finis et vendus, mais non livrés : au prix de vente diminué des frais non exposés,
 - les marchandises appartenant à la clientèle, déposées chez l'assuré : sur la base de leur valeur réelle à moins qu'il ne s'agisse de véhicules automoteurs ou de leurs remorques. Dans ce cas, l'estimation se fait en valeur vénale.
- B. En cours de contrat, le preneur d'assurance peut à tout moment demander de modifier les montants assurés pour les mettre en concordance avec la valeur des biens désignés auxquels ils se rapportent.

Article 5 : Emplacement des biens assurés

Les biens assurés sont couverts à l'endroit indiqué dans les conditions particulières et s'ils sont meubles, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les cours et sur les terrains y attenants.

Article 6 : Adaptation automatique

- A. Si les conditions particulières prévoient l'adaptation automatique et un indice de souscription :
1. les montants assurés, les limites d'indemnités exprimées en chiffres absolus et la prime seront automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime selon le rapport existant entre :
 - a. le dernier indice ABEX établi au moins deux jours avant le premier jour du mois de cette adaptation et
 - b. l'indice ABEX de souscription ou l'indice 540, si ce nombre est mentionné en lien avec une limite d'indemnité
 2. les montants assurés et les limites d'indemnités exprimées en chiffres absolus seront déterminés au jour du sinistre en prenant en considération le plus récent indice ABEX établi, si celui-ci est supérieur à l'indice applicable à la dernière échéance annuelle, sans qu'il puisse excéder ce dernier de plus de dix pour cent.
- B. Que les conditions particulières fassent mention ou non de l'adaptation automatique, les franchises exprimées en chiffres absolus sont liées à l'évolution de l'indice ABEX et adaptées selon le rapport existant entre le plus récent indice applicable au jour du sinistre et l'indice 540.

Article 7 : Estimation des dommages

A. Pour déterminer les dommages occasionnés aux biens assurés, les estimations sont faites au jour du sinistre, sur les mêmes bases que celles définies à l'article 4 § Toutefois :

1. pour les biens assurés, autres que les appareils électriques et/ou électroniques, si l'assurance est souscrite en valeur à neuf, la vétusté totale de chaque bien ou partie de bien endommagé est toujours déduite de l'estimation des dommages lorsque cette vétusté dépasse 30% de la valeur à neuf.
2. Pour le matériel électrique et/ou électronique, l'estimation se fait de la manière suivante :

- a. en cas de destruction totale, les dommages sont estimés en prenant comme base de départ la valeur à neuf d'un matériel équivalent et en la diminuant de la vétusté.

En cas d'assurance en valeur à neuf, la vétusté ne s'applique que si elle atteint 30 %.

Cette vétusté est calculée forfaitairement pour les objets repris ci-dessous, depuis la date de sortie d'usine de l'objet détruit ou depuis la date de placement des installations.

Pour les appareils bénéficiant au jour du sinistre d'un certificat de conformité des installations électriques au « Règlement des assureurs pour les installations électriques », délivré par un organisme agréé, la vétusté forfaitaire ainsi calculée est limitée dans tous les cas à une fraction de la valeur de remplacement, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Pour les moteurs et les transformateurs, le rebobinage complet entre la date de sortie de l'usine et le jour du sinistre diminue de moitié la vétusté acquise par l'appareil à la date du rebobinage.

- b. En cas de destruction partielle, les dommages sont estimés sur la base du coût de la réparation diminué de la vétusté, calculée forfaitairement comme précisé ci-dessous. L'indemnité ne peut excéder celle qui découlerait de la destruction complète de l'appareil. En cas d'assurance en valeur à neuf, la vétusté, calculée comme ci-dessus, ne s'applique que si elle atteint 30 %.

NATURE DES APPAREILS ET INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES	COEFFICIENT ANNUEL DE VÉTUSTÉ (par année commencée)	MAXIMUM DE VÉTUSTÉ pour les appareils et les installations bénéficiant du certificat de conformité du Règlement des assureurs
1) Appareils électroniques, appareils produisant des rayons ionisants, machines de bureau	10 %	80 %
2) Moteurs	7,5 %	50 %

3) Transformateurs statiques de puissance, condensateurs immergés, appareils de coupure Appareils électriques non classés ailleurs (tableaux, pupitres, appareils de mesure et de contrôle, etc.)	5 %	50 %
4) Canalisations électriques	2,5 %	40 %

Tableau de vétusté conventionnelle pour le matériel électrique et électronique.

- B. À défaut de reconstruction ou de reconstitution totale ou partielle des biens sinistrés, le montant des dommages afférents à la partie non reconstruite ou non reconstituée de ces biens sera estimé sur la base de la valeur réelle pour le bâtiment et de la valeur vénale pour les biens meubles.
- C. Les dispositions des paragraphes A et B restent applicables même si les conditions particulières prévoient que l'assurance est souscrite en valeur à neuf.
- D. Le chômage immobilier est fixé au prorata de la durée normale de reconstruction ou de réparation des locaux effectivement sinistrés en tenant compte :
- en cas de location : du loyer effectif de ces locaux augmenté des charges,
 - dans les autres cas : de leur valeur locative.

Article 8 : Détermination de l'indemnité

A. Franchise

L'indemnité est fixée sur la base du montant des dommages tel qu'il est estimé à l'article 7, diminué des franchises prévues dans les conditions particulières.

La franchise s'applique à tous les dommages dus à une seule et même cause durant une même période de septante-deux heures.

B. Réversibilité

S'il apparaît au jour du sinistre que des montants assurés excèdent ceux qui résultent des modalités d'évaluation définies à l'article 4, l'excédent sera réparti entre les montants relatifs aux biens insuffisamment assurés, sinistrés ou non, et ce, au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de prime appliqués. Cette réversibilité n'est appliquée que pour des biens appartenant au même établissement.

C. Règle proportionnelle

1. Si, au jour du sinistre, nonobstant l'éventuelle application de la réversibilité visée au paragraphe B, le montant assuré pour la rubrique à laquelle appartient le bien assuré sinistré est inférieur au montant qui aurait dû être assuré conformément à l'article 4, la compagnie n'est tenue d'indemniser le dommage que selon le rapport existant entre le montant effectivement assuré et celui qui aurait dû être assuré.
2. La règle proportionnelle des primes visée à l'article 18 s'applique cumulativement, le cas échéant, avec la règle proportionnelle de montants visée au 1) ci-dessus.

D. Limite d'indemnisation

1. Tous les dommages dus à une même cause au cours d'une même période de septante-deux heures constituent un seul sinistre.
2. Les frais d'assainissement en cas de remise en état de cours et jardins après un sinistre couvert, sont limités à 2,5 % de la limite et compris dans les garanties accessoires.

E. Assurance pour compte d'un tiers

Lorsque le présent contrat garantit des biens et est souscrit pour compte ou au profit d'une personne différente du preneur d'assurance, cette assurance n'a d'effets que dans la mesure où ces biens ne sont pas garantis par une assurance souscrite par cette personne elle-même, laquelle demeure étrangère à l'estimation des dommages. Pour les dommages garantis par cette dernière assurance, la présente se transforme en assurance de la responsabilité que le preneur d'assurance pourrait encourir pour les dommages occasionnés à ces biens.

Article 9 : Paiement de l'indemnité

A. Sans préjudice des dispositions des paragraphes B et C,

1. l'indemnité est payable au siège de la compagnie dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage à condition que l'assuré ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire, le délai prend cours le lendemain du jour où l'assuré aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.
2. Toutefois, si des présomptions existent que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'assuré ou du bénéficiaire d'assurance, la compagnie se réserve le droit de demander préalablement copie du dossier répressif. Cette demande devra être formulée au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage. L'éventuel paiement doit intervenir dans les trente jours à dater du jour où la compagnie a eu connaissance des conclusions dudit dossier pour autant que l'assuré ou le bénéficiaire ne soit pas poursuivi pénalement.

B. Paiement de l'indemnité :

1. l'indemnité doit être employée en totalité à la reconstruction et à la reconstitution des biens assurés sinistrés. Elle n'est payée qu'au fur et à mesure de ces reconstruction et reconstitution. La reconstitution des biens meubles assurés en valeur agréée n'est toutefois pas exigée. Si les conditions particulières font mention de l'adaptation automatique et d'un indice de souscription, l'indemnité relative au bâtiment calculée au jour du sinistre, sera majorée pendant le délai normal de reconstruction en fonction du dernier indice connu au moment de chaque paiement, sans que l'indemnité totale ainsi majorée puisse dépasser 110 % de l'indemnité initialement fixée, ni excéder le coût réel total de la reconstruction.
2. À défaut de reconstruction et de reconstitution des biens assurés sinistrés, l'indemnité fixée sera payée à raison de 60 % du montant obtenu conformément aux articles 7 et 8
3. le défaut de reconstruction ou de reconstitution des biens assurés sinistrés pour une cause étrangère à la volonté de l'assuré est sans effet sur le calcul de l'indemnité, sauf qu'il rend inapplicable la clause de valeur à neuf

4. en cas de reconstruction ou de reconstitution partielle des biens assurés sinistrés, l'indemnité sera payée :
 - en ce qui concerne la partie reconstruite ou reconstituée des biens, selon les dispositions du paragraphe B.1) ci-dessus,
 - en ce qui concerne la partie non reconstruite ou non reconstituée des biens, selon les dispositions des paragraphes B. 2) et B. 3) ci-dessus
5. quelle que soit la décision de l'assuré quant à la reconstruction et à la reconstitution des biens assurés sinistrés, la compagnie s'engage à lui verser, le cas échéant à titre d'acompte, le montant déterminé en vertu du 2) ci-dessus dans le délai et aux conditions fixées au paragraphe A
6. l'assuré ne peut en aucun cas renoncer aux biens assurés sinistrés, même partiellement. La compagnie a la faculté de reprendre, réparer ou remplacer les biens assurés sinistrés
7. l'indemnité allouée en vertu d'une assurance pour compte ou au profit d'une personne différente du preneur d'assurance est versée au preneur d'assurance qui en effectue le paiement à cette personne sous sa seule responsabilité et sans aucun recours possible de la part de cette dernière à l'encontre de la compagnie. La compagnie a toutefois la faculté soit de payer cette indemnité à la personne précitée, soit de demander au preneur d'assurance de lui fournir au préalable l'autorisation de recevoir délivrée par cette personne précitée ou la preuve du paiement à celle-ci. Toutes nullités, exceptions, réductions, suspensions ou déchéances opposables au preneur d'assurance le sont également à toute autre personne
8. toutes taxes généralement quelconques (en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée) ne sont prises en charge par la compagnie que dans la mesure où il est justifié de leur paiement.

Section II : Assurance des pertes d'exploitation

Les dispositions contenues dans cette section ne s'appliquent que dans la mesure où cette couverture est reprise dans les conditions particulières de votre contrat en combinaison avec l'assurance des dégâts matériels (Section I).

Article 10 : Objet de l'assurance

- A. Si les conditions particulières le prévoient, la compagnie s'engage sur la base des conditions tant générales que particulières, à payer à l'assuré des indemnités destinées à maintenir le résultat d'exploitation de l'entreprise assurée pendant la période d'indemnisation, lorsque les activités concourant à la réalisation du chiffre d'affaires ont été totalement ou partiellement interrompues ou réduites par suite d'un sinistre matériel dû à un acte de terrorisme ou de sabotage.
- B. Si les conditions particulières le prévoient, la compagnie s'engage également à indemniser l'assuré sur la base des conditions de l'article 32 pour les extensions de garantie suivantes :
 - 1. interdiction d'accès,
 - 2. carence des fournisseurs,
 - 3. carence des clients,
 - 4. salaire hebdomadaire garanti,
 - 5. frais additionnels.

Article 11 : Exclusions

Sous réserve de mention contraire dans les conditions particulières, sont exclues de l'assurance les pertes d'exploitation résultant :

- A. de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des biens désignés
- B. de dommages à des biens autres que les biens désignés, même s'ils sont la conséquence directe ou indirecte de l'endommagement des biens désignés
- C. de modifications, d'améliorations ou de révisions de biens désignés - sinistrés ou non - intervenant à l'occasion d'une réparation ou d'un remplacement après un sinistre matériel
- D. de dommages occasionnés à d'autres biens désignés, lors de la reconstruction ou de la reconstitution d'un bien ayant subi un sinistre matériel.
- E. de dommages à des bâtiments en cours de construction, ainsi qu'à des équipements et matériels en voie d'installation ou non encore mis en production.

Article 12 : Fixation du montant déclaré et de la période d'indemnisation

- A. Le montant déclaré ainsi que la durée de la période d'indemnisation sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance.
- B. Pour éviter l'application de la règle proportionnelle des montants, le montant déclaré doit être, à tout moment, au moins égal au montant à déclarer, c'est-à-dire au total des produits d'exploitation qui seraient réalisés en l'absence de sinistre matériel pendant la période de douze mois qui suit la date du sinistre (ou pendant une période égale à la période d'indemnisation si celle-ci est supérieure à douze mois), moins les frais variables afférents à cette période.

- C. Le montant déclaré et la période d'indemnisation constituent la limite des engagements de la compagnie, sous réserve de l'adaptation du montant déclaré conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 13 : Ajustabilité

- A. La règle proportionnelle des montants ne sera appliquée que si le montant à déclarer est supérieur au montant déclaré, augmenté du pourcentage d'ajustabilité fixé dans les conditions particulières.
- B. Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à la compagnie dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque exercice social, le total des produits d'exploitation comptabilisé au cours dudit exercice, ainsi que le montant des frais variables afférent à cet exercice. Si, au cours de celui-ci, un sinistre a donné lieu à indemnisation, il est fait abstraction de son incidence sur les montants à communiquer.
- C. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe B est inférieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, la compagnie ristournera au preneur d'assurance la prime correspondant à la surestimation constatée, sans que ce remboursement puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.
- D. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe B est supérieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, la compagnie percevra un complément de prime correspondant à la sous-estimation constatée, sans que ce complément puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.
- E. À défaut de déclaration à la compagnie dans le délai visé au paragraphe B, l'application du présent article est suspendue de plein droit et la compagnie réclamera au preneur d'assurance une prime supplémentaire égale au montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour l'exercice social concerné.
- F. La compagnie se réserve, à tout moment, le droit de vérifier l'exactitude des montants communiqués par le preneur d'assurance, notamment par l'examen de sa comptabilité.

Article 14 : Détermination de l'indemnité

- A. L'indemnité est déterminée :
1. en calculant la perte d'exploitation comme suit :
 - a. en établissant la baisse des produits d'exploitation subie pendant la période d'indemnisation et due exclusivement au sinistre matériel en calculant la différence entre :
 1. les produits d'exploitation attendus pour cette période si le sinistre matériel n'était pas survenu, en prenant en considération toutes les circonstances ayant une influence sur ces produits, et
 2. les produits d'exploitation enregistrés pendant la même période par l'entreprise elle-même ou pour son compte, dans les établissements désignés ou ailleurs ;
 - b. en déduisant du montant obtenu en a) :

1. les frais économisés pendant la période d'indemnisation faisant suite à un sinistre matériel sur
 - les marchandises, matières premières et fournitures (achats corrigés par la variation des stocks),
 - les frais variables mentionnés dans les « Conditions particulières »,
 - les autres frais,
 2. les produits financiers réalisés pendant la période d'indemnisation faisant suite à un sinistre matériel
- c. en majorant le résultat obtenu en b) des éventuels frais supplémentaires exposés avec l'accord de la compagnie en vue de maintenir le résultat d'exploitation pendant la période d'indemnisation. Toutefois, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés ;
2. en déduisant du montant obtenu en 1) la franchise prévue dans les conditions particulières
 3. en réduisant proportionnellement le montant obtenu en 2) lorsque le montant déclaré est inférieur à celui qui aurait dû l'être conformément à l'article 12 B, sans préjudice de l'application éventuelle de la règle proportionnelle des primes visée à l'article 18.
- B. Aucune indemnité n'est due en cas d'interruption ou de réduction des activités limitée au délai de carence.
- C. Non-reprise des activités
1. Aucune indemnité n'est due si l'assuré ne reprend pas les activités décrites dans les conditions particulières dans un délai que les experts estiment normal pour la reprise de ces activités.
 2. Toutefois, si la non-reprise des activités est imputable à un cas de force majeure, l'assuré a droit à une indemnité calculée sur la base des frais non variables qu'il doit réellement supporter pendant une période équivalente à ce que serait la période d'indemnisation si l'exploitation avait été reprise, à l'exclusion des amortissements et des allocations versées au personnel pour fermeture d'entreprise. Cette indemnité est, le cas échéant, limitée afin d'éviter que le résultat d'exploitation dépasse celui qui aurait été atteint pendant la période précitée si le sinistre matériel ne s'était pas produit. Le résultat ainsi obtenu peut être réduit par application d'autres dispositions contractuelles, notamment les articles 18 et 20.
- D. Toutes charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.
- E. Il est précisé que les amendes ou pénalités, encourues par l'assuré du fait de retard dans ses livraisons ou prestations ou pour toute autre raison, ne sont pas garanties.

Article 15 : Paiement de l'indemnité

L'indemnité est payable conformément aux dispositions de l'article 9 A 1) et 2).

Article 16 : Extensions facultatives de garantie

Les conditions particulières peuvent également prévoir d'autres exclusions.

A. Interdiction d'accès

La compagnie garantit l'indemnisation du préjudice que l'assuré subit à la suite d'une décision d'une autorité administrative ou judiciaire ayant pour effet d'empêcher l'accès à son établissement en raison d'un acte de terrorisme ou de sabotage, survenu dans un rayon de 500 m de l'établissement.

La règle proportionnelle s'applique à la présente extension de garantie au cas où le montant déclaré est inférieur au montant qui doit être déclaré conformément à l'article 12 B.

B. Carence des fournisseurs

La compagnie garantit l'indemnisation du préjudice que l'assuré subit à la suite d'une interruption totale ou partielle de son activité assurée consécutivement à un acte de terrorisme ou de sabotage survenu dans l'établissement d'un fournisseur ou d'un sous-traitant nommément désigné dans les conditions particulières.

L'indemnité est limitée par fournisseur désigné à un pourcentage du montant déclaré fixé dans les conditions particulières.

La règle proportionnelle s'applique à la présente extension de garantie au cas où le montant déclaré est inférieur au montant qui doit être déclaré conformément à l'article 12 B.

C. Carence des clients

La compagnie garantit l'indemnisation du préjudice que l'assuré subit à la suite d'une interruption totale ou partielle de son activité assurée consécutivement à un acte de terrorisme ou de sabotage survenu dans l'établissement d'un client nommément désigné dans les conditions particulières.

L'indemnité est limitée par client désigné à un pourcentage du montant déclaré fixé dans les conditions particulières.

La règle proportionnelle s'applique à la présente extension de garantie au cas où le montant déclaré est inférieur au montant qui doit être déclaré conformément à l'article 12 B.

D. Salaire hebdomadaire garanti

Par salaire hebdomadaire garanti, on entend les sommes dues aux ouvriers en vertu de l'article 49 de la loi du 3 juillet 1978 relatif aux contrats de travail (en ce compris les cotisations patronales pour la sécurité sociale) à la suite d'un accident technique dû à un péril couvert pendant les sept premiers jours calendaires de l'interruption de travail.

Dans la mesure où les salaires sont considérés comme frais variables, la compagnie s'engage, sur la base des conditions tant générales que particulières, à payer le salaire hebdomadaire garanti au personnel ouvrier dont l'inactivité résulte de la survenance d'un sinistre matériel.

Pour éviter l'application de la règle proportionnelle des montants, le montant assuré pour le salaire hebdomadaire garanti, doit être, à tout moment, au moins égal à 1/48 des salaires bruts (augmentés des charges sociales, légales et extralégales) attendus pour la période consécutive de douze mois, dans l'hypothèse où aucun sinistre matériel ne survient pendant cette période.

E. Frais additionnels

La compagnie s'engage, sur la base des conditions tant générales que particulières, à payer les frais additionnels, c'est-à-dire les frais exposés avec l'accord de la compagnie à la suite d'un sinistre matériel en vue de maintenir le résultat d'exploitation de l'entreprise assurée pendant la période d'indemnisation, lorsqu'ils viennent en supplément de ceux déjà visés à l'article 14 § A.1) c).

L'indemnité est allouée à concurrence du montant assuré pour la présente extension de garantie. Elle est limitée tant pendant le premier mois de la période d'indemnisation que pendant les mois suivants aux pourcentages de ce montant fixés dans les conditions particulières.

Si les frais exposés pendant les trois premiers mois n'atteignent pas les limites prévues, les sommes non utilisées pourront l'être pendant les autres mois de la période d'indemnisation.

Section III : Dispositions communes

Chapitre I : Exclusions et déclarations

Article 17 : Exclusions communes

Sauf convention contraire dans les conditions particulières, sont exclus de l'assurance les dégâts matériels suivants ainsi que les pertes d'exploitation qui en découlent :

- A. les dommages au contenu dus à un changement de température à la suite d'un arrêt ou un dysfonctionnement de la production de froid ou de chaleur, quelle que soit l'origine de cet arrêt ou de ce dysfonctionnement.
- B. les dommages ou l'aggravation de dommages dus à une quelconque source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) pouvant être utilisée à l'extérieur d'une installation nucléaire et pour laquelle les autorisations légales ont été obtenues.
- C. les dommages occasionnés à des biens meubles appartenant à des invités de l'assuré.
- D. les dommages à des objets de valeur ainsi que leur perte

Article 18 : Description et modification du risque – Déclaration du preneur d'assurance

A. Lors de la conclusion du contrat

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme pouvant constituer pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.

Il doit notamment :

- a. énumérer et spécifier les biens sur lesquels porte l'assurance,
- b. en cas de souscription de l'assurance « pertes d'exploitation », énumérer les établissements concourant à la réalisation du chiffre d'affaires, leur localisation exacte ainsi que la nature des activités, notamment la nature exacte du produit manufacturé ou du service presté. Le preneur d'assurance s'engage de même à déclarer l'exécution de tous travaux de construction ou de transformation des bâtiments ainsi que l'installation d'équipements et de matériel dans les biens assurés,
- c. déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes biens, les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont garantis,
- d. déclarer les refus, réductions ou résiliations des assurances contre les mêmes risques et concernant les mêmes biens,
- e. déclarer les dommages qui, au cours des cinq dernières années, ont été occasionnés à l'établissement par un risque couvert par ce contrat,
- f. déclarer les renoncements à des recours éventuels contre des responsables ou garants, à l'exception des abandons de recours consentis à l'article 38 A,
- g. déclarer tout(e) concordat judiciaire ou réorganisation judiciaire octroyé(e) pendant les trois dernières années ainsi que les résultats d'exploitation négatifs de ces mêmes années.

2. Si le preneur d'assurance est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1) et si l'omission ou l'inexactitude est intentionnelle et induit la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.
3. Si le preneur d'assurance est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1) et si l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours. Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
4. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 3) ait pris effet, la compagnie est tenue de :
 - a. fournir la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance,
 - b. fournir une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée. Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

B. En cours de contrat

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions du paragraphe A 1), les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés ou de l'importance des dommages.
2. Lorsque ce risque s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.
3. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 2) ait pris effet, la compagnie effectue la prestation convenue si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration visée au paragraphe B 1).

4. Si un sinistre survient et si le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée au paragraphe B 1) :
 - a. la compagnie effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance,
 - b. la compagnie effectue la prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut lui être reproché.
 - c. Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées,
 - d. la compagnie refuse sa garantie si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.
5. Lorsque le risque de survenance du péril assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si la compagnie et le preneur d'assurance ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément à l'article 27.

Article 19 : Inspection de l'établissement assuré

Sans préjudice de ce qui précède, la compagnie peut, à tout moment, faire inspecter un établissement assuré.

Chapitre II : Sinistres

Article 20 : Obligations de l'assuré

- A. L'assuré doit à tout moment prendre toute mesure utile et notamment toutes les précautions d'usage pour prévenir les sinistres et faire observer par son personnel et par toutes autres personnes se trouvant dans son établissement, les mesures de précaution stipulées dans le contrat.
- B. En cas de sinistre, l'assuré doit :
 1. prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter les conséquences du sinistre. La compagnie supporte même au-delà des montants assurés les frais de sauvetage, lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille même si les efforts déployés sont restés sans résultat. Toutefois, pour l'ensemble des dommages aux biens et des pertes d'exploitation, ces frais sont supportés à concurrence d'un montant égal aux montants assurés pour ces biens avec un maximum de 18 592 014,36 EUR ;
 2. déclarer à la compagnie, au plus tard dans les huit jours à compter de sa survenance le sinistre, ses circonstances, ses causes connues ou présumées, les mesures de sauvetage entreprises ainsi que toute autre assurance ayant le même objet et relative aux mêmes établissements. La

compagnie ne peut se prévaloir de ce que les délais précités pour déclarer le sinistre n'ont pas été respectés si cette déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ;

3. transmettre à la compagnie, dans les quarante-cinq jours de la déclaration, un état estimatif détaillé et certifié par lui sincère et véritable des dommages et de la valeur des biens assurés, avec indication de l'identité des ayants droit ;
4. fournir à la compagnie et autoriser celle-ci à se procurer tous les éléments justificatifs de cet état et relatifs aux causes du sinistre. À cet effet, l'assuré autorise la compagnie à recueillir, dès la survenance du sinistre, toutes les données, notamment comptables, qu'elle jugerait utiles, tant aux sièges de l'entreprise qu'à ceux de ses éventuelles filiales, sociétés sœurs ou holdings ;
5. justifier de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée, sinon fournir à la compagnie une autorisation de recevoir délivrée par les créanciers inscrits, à moins que les biens assurés sinistrés n'aient entre-temps été complètement reconstruits ou reconstitués ; fournir à la compagnie une autorisation de recevoir des créanciers qui, de façon régulière, auraient fait procéder à une saisie des indemnités ;
6. s'abstenir de tout abandon de recours.

C. Sanctions

1. si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations visées aux paragraphes ci-dessus, la compagnie peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Toutefois, elle peut décliner totalement sa garantie si ce manquement a été fait dans une intention frauduleuse.
2. En outre, la compagnie peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat, à la condition qu'il y ait un lien de cause à effet entre le manquement et la survenance du sinistre.

Article 21 : Procédure d'évaluation des dommages

- A. Pour l'assurance des dégâts matériels, les dommages, la valeur avant sinistre des biens désignés et le pourcentage de vétusté sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par le preneur d'assurance, l'autre par la compagnie. Pour l'assurance des pertes d'exploitation, les dommages et le montant à déclarer sont également estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par le preneur d'assurance, l'autre par la compagnie. Ces experts peuvent être différents de ceux nommés pour l'expertise des dégâts matériels.
En cas de désaccord sur le montant des dommages garantis par l'une ou l'autre de ces assurances, les experts concernés s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. À défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Les estimations sont souveraines et irrévocables.
- B. Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance Il en va de même si les deux experts

ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

- C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de sa désignation en justice, sont supportés par moitié par la compagnie et le preneur d'assurance.
- D. L'expertise ou toute opération faite dans le but de fixer le montant des dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la compagnie peut invoquer. Elle n'oblige donc pas la compagnie à procéder à l'indemnisation. Il en va de même pour les mesures prises pour le sauvetage des biens sauvés et la conservation des biens assurés sinistrés.

Article 22 : Recours

Après vous avoir payé l'indemnité, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre des tiers à concurrence du montant payé, ce qui signifie que nous pouvons nous substituer à vous pour exercer un recours contre eux.

Chapitre III : Prime et impositions légales

Article 23 : Paiement de la prime

- A. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance. La prime commerciale ne peut être augmentée que des taxes et des cotisations établies ou à établir du chef du contrat ainsi que des frais de police et d'avenants. La prime commerciale comprend les chargements pour fractionnement éventuel.
- B. En cas de non-paiement de la prime, nous vous adresserons par exploit d'huissier ou par courrier recommandé un rappel valant mise en demeure. Cette mise en demeure rappelle la date d'échéance de la prime, le montant de la prime ainsi que les conséquences du non-paiement de la prime dans le délai fixé et la date à partir de laquelle court ce délai sans que tout cela ne porte préjudice à la couverture d'un événement assuré qui serait survenu auparavant. Nous nous réservons le droit de vous compter en outre un montant forfaitaire pour les frais administratifs de recouvrement.

En cas de non-paiement de la prime dans les 15 jours à compter du jour suivant la notification ou du jour suivant la remise de la lettre recommandée ou de l'accusé de réception, le contrat sera suspendu comme prévu dans la mise en demeure. La suspension ne prendra effet qu'à l'expiration de ce délai de 15 jours.

Si les garanties sont suspendues, les primes échues au cours de cette période de suspension resteront dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme mentionné ci-dessus. Notre action en recouvrement ne pourra toutefois pas dépasser un montant égal aux primes de deux années consécutives. Les garanties reprendront effet le lendemain du jour où nous aurons reçu le paiement intégral des primes réclamées.

Nous pourrions en outre résilier le contrat en cas de non-paiement de la prime si nous nous sommes réservé ce droit dans la même mise en demeure. Dans ce cas,

la résiliation prendra effet après l'expiration d'un délai de minimum quinze jours, à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé ce droit dans la première mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure, comme dit ci-avant.

Article 24 : Restitution de la prime – mise au tarif

- A. En cas de résiliation, suppression ou réduction de tout ou partie de l'assurance, la compagnie restitue au preneur d'assurance le prorata de la prime non courue à la date d'effet de la résiliation, suppression ou réduction de l'assurance.
- B. La compagnie se réserve le droit de mettre, le cas échéant, le contrat en conformité avec les taux, clauses et conditions du tarif en vigueur au sein de la compagnie. Cette mise au tarif sera applicable à partir de la première échéance annuelle postérieure d'au moins trois mois à la date de sa notification au preneur d'assurance.

Chapitre IV : Durée

Article 25 : Formation du contrat

Le contrat est formé dès sa signature par les parties. Les preneurs d'assurance, signataires d'un seul et même contrat, sont engagés solidairement et indivisiblement.

Article 26 : Durée du contrat

La durée du contrat est fixée dans les conditions particulières. Sauf convention contraire, le contrat d'une durée inférieure à une année prend fin à la date indiquée. Le contrat souscrit pour une durée d'une année ou plus se reconduira tacitement pour des périodes similaires successives, les fractions d'année étant exclues.

Chacune des parties peut s'y opposer selon les modalités définies à l'article 27 B par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat. Les heures de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance sont conventionnellement fixées respectivement à zéro heure et 24 heures.

Article 27 : Résiliation

A. Moment

Outre les cas spécifiques de résiliation déjà mentionnés dans d'autres dispositions du contrat :

1. les deux parties (vous et nous) peuvent résilier le contrat au plus tard trois mois avant son échéance,
2. vous pouvez le résilier au plus tard trois mois avant la date d'entrée en vigueur convenue s'il y a plus d'un an entre la date de souscription du contrat et sa date d'entrée en vigueur,
3. après un sinistre, le contrat peut être résilié en tout ou en partie par les deux parties, au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, la résiliation prenant effet trois mois après sa notification,

4. si nous résilions votre contrat partiellement, vous pouvez le résilier dans sa totalité, dans le mois qui suit la réception de notre lettre de résiliation, avec effet au jour où la résiliation partielle produit elle-même ses effets.

B. Modes de résiliation

Sauf stipulation contraire, le contrat est résilié par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation à son destinataire contre accusé de réception.

Sauf en cas de résiliation à la date d'échéance et après sinistre, la résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'un mois, à compter du lendemain du dépôt de la lettre à la poste, du lendemain de la date de l'accusé de réception ou du lendemain de la notification de l'exploit d'huissier.

En cas de faillite du preneur d'assurance, l'assurance continue à exister au profit de l'union des créanciers qui, à partir de la déclaration de faillite, devient débitrice des primes à échoir. Aussi bien le curateur de la faillite que nous-mêmes pouvons toutefois résilier le contrat : le curateur dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite et nous au plus tôt 3 mois après la déclaration de la faillite.

Article 28 : Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt assuré. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés d'exécuter le contrat. Après la sortie d'indivision, seul celui qui devient seul titulaire de l'intérêt assuré reste tenu d'exécuter le contrat.

Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous-mêmes pouvons résilier le contrat, les premiers par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours suivant le décès et nous-mêmes, selon les formes prescrites, dans les trois mois à compter du jour où nous avons eu connaissance du décès.

Le même principe s'applique en cas de scission du droit de propriété en nue-propriété et usufruit.

Article 29 : Cession des biens assurés

L'assurance prend fin à la date à laquelle vous n'avez plus en votre possession les biens meubles dont vous avez cédé la propriété.

S'il s'agit de biens immobiliers, l'assurance prend fin au plus tard trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de ce délai, les garanties relatives au bâtiment qui découlent du présent contrat, restent acquises à l'acheteur s'il ne dispose pas déjà d'un autre contrat d'assurance et nous abandonnons le recours que nous pourrions exercer contre lui.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 30 : Arbitrage

Le présent article n'est pas d'application pour les risques simples.

- A. Sous réserve de disposition contraire dans les conditions particulières, toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à trois arbitres, le premier étant choisi par le preneur d'assurance, le deuxième par la compagnie et le troisième par les deux premiers.
- B. Les arbitres jugent en commun selon les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.
- C. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance, sauf convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage. Il est ensuite procédé comme il est dit au paragraphe ci-dessus.
- D. Les frais d'arbitrage sont supportés pour moitié par le preneur d'assurance et la compagnie.
- E. La procédure d'arbitrage se déroulera en néerlandais et aura lieu à Bruxelles.

Article 31 : Droit applicable

Le présent contrat est régi par la loi belge.

Article 32 : Domicile et correspondance

- A. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui de la compagnie en son siège en Belgique et celui du preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la compagnie.
- B. Pour la désignation par le président du Tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question aux articles 21 et 30, le preneur d'assurance ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à l'endroit où se situe le risque dont l'assurance est à l'origine du litige.
- C. Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants droit du preneur d'assurance tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la compagnie. En cas de pluralité des preneurs d'assurance, toute communication de la compagnie adressée à l'un d'eux vaut pour chacun d'eux. Toute notification est valablement faite par lettre recommandée ou par toute autre forme admise par la loi.

- D. Toute notification est valablement faite par lettre recommandée ou par toute autre forme admise par la loi.

Article 33 : Coassurance

- A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières : à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs fait office d'apériteur.
- B. 1. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité.
2. Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat. Ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'article 30 ainsi que celle des juridictions belges.
- C. 1. Le contrat est signé par toutes les parties en cause et dressé en deux exemplaires dont l'un est destiné au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
2. L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des autres coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
3. L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les notifications prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délai.
4. L'apériteur reçoit procuration de la part des autres coassureurs pour la signature de tous avenants et pour proposer au preneur d'assurance les modifications au contrat dans le cadre de l'application de l'article 18. Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres coassureurs.
5. L'apériteur reçoit la déclaration de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait le nécessaire pour régler les sinistres et choisit à cet effet l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
- D. L'apériteur doit déclarer sans délai aux autres coassureurs toute résiliation ou modification de sa part. Ces coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
- E. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les autres coassureurs disposent d'un délai d'un mois à partir de cette résiliation ou réduction pour résilier ou modifier leur part. La résiliation par les autres coassureurs prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification, sans que la date d'effet puisse être antérieure à celle qui est applicable pour la part de l'apériteur.

- F. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, le preneur d'assurance dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification de la résiliation pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

Article 34 : Hiérarchie des conditions

Les conditions prévues dans la section I relative aux dégâts matériels font partie intégrante des conditions générales de la couverture Terrorisme et Sabotage. Les conditions prévues dans la section II relative aux pertes d'exploitation ne font partie des conditions générales que si cette couverture supplémentaire est expressément reprise dans les garanties assurées dans le contrat d'assurance du preneur d'assurance.

Les conditions particulières indiquées dans le contrat d'assurance du preneur d'assurance complètent les conditions générales ou s'en écartent. En cas de conflit entre elles, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Article 35 : Exclusions en rapport avec des sanctions et/ou restrictions commerciales

L'assureur n'est pas tenu d'offrir une couverture ou indemnisation en vertu de la présente assurance, si cela constitue une infraction à la loi et à la réglementation en matière de sanctions qui interdisent à l'assureur d'offrir une couverture ou de verser des indemnités dans ce cadre.

Article 36 : Protection et traitement des données à caractère personnel

L'Assureur s'engage à protéger la vie privée du Preneur d'assurances, des Assurés et des Bénéficiaires ainsi qu'à traiter leurs Données personnelles conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (RGPD) et à la législation nationale adoptée sur la base du RGPD.

A. Identité et coordonnées du responsable du traitement des données

L'Assureur agit en tant que responsable du traitement de vos Données personnelles. L'Assureur est MS Amlin Insurance SE dont le siège social est situé au Boulevard Roi Albert-II 37 à 1030 Bruxelles, agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 2943 RMP Bruxelles – TVA BE0644921425.

B. Données personnelles traitées

Selon son objectif, l'Assureur peut collecter et traiter les Données personnelles renseignements personnels suivants: coordonnées, informations financières, informations concernant un crédit et la solvabilité, ainsi que d'autres Données personnelles fournies par le Preneur d'assurance ou collectée par l'Assureur et ce en rapport avec sa relation avec le Preneur d'assurance.

C. Finalité du traitement des données

Les Données personnelles peuvent être traitées pour les raisons suivantes :

- la gestion du contrat : ex. la communication, la gestion des sinistres et les paiements;
- l'évaluation et la prise de décisions concernant les couvertures, les conditions d'assurance et le règlement des sinistres;
- fournir du support et des conseils;
- la gestion des activités commerciales et des infrastructures informatiques;
- la prévention, la détection et la recherche d'infractions telles que la fraude et le blanchiment d'argent;
- Préparation, exercice ou justification d'une action en justice;
- le respect des lois et règlements (y compris les lois et prescriptions en dehors du pays où vous êtes établi);
- surveiller et enregistrer les conversations téléphoniques pour des raisons de qualité, de formation et de sécurité; et
- marketing (direct), études de marché et analyses.

D. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Selon ses objectifs, l'Assureur s'appuie sur les bases légales suivantes pour justifier le traitement des Données personnelles nécessaires à : (i) la l'exécution de la police, (ii) pour se conformer aux obligations légales en tant qu'Assureur et/ou (iii) ses intérêts légitimes. Lorsque l'Assureur se base sur ses intérêts légitimes, cela comprend le développement de l'activité commerciale et la poursuite des objectifs commerciaux, l'analyse et le renforcement de sa position sur le marché, le commerce et la promotion de ses services (y compris par le marketing direct) ainsi que l'entretien et le et développement de la relation avec ses clients.

E. Destinataires des Données personnelles

Les Données personnelles peuvent circuler en interne chez l'Assureur (ex : marketing, sales, etc.), mais ne seront accessibles qu'aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. L'Assureur peut également transmettre les Données personnelles à des sous-traitants, des fournisseurs et autres prestataires de services (ex : agences de marketing, fournisseurs de services informatiques, etc.). En outre, les Données personnelles pourront être partagées au sein des filiales du groupe MS Amlin et/ou avec les intermédiaires et/ou réassureurs avec lesquels l'Assureur collabore. Elles pourront également être transmises aux autorités de contrôle ou des tiers si le contrat l'exige dans sa totalité ou en partie.

F. Confidentialités

Toutes les Données personnelles seront traitées avec la plus grande discrétion.

G. Délais de conservation

Les Données personnelles seront conservées pendant la durée du contrat, et au-delà jusqu'au moment où elles ne sont plus nécessaires pour les fins spécifiées ci-dessus. De plus, il existe des lois et des règlements applicables en la matière qui imposent à l'assureur des délais minimums pour la conservation de certains documents et/ou informations.

H. La transmission des Données personnelles est une condition nécessaire la conclusion du contrat

Le refus par le Preneur d'assurance potentiel de transmettre ses Données personnelles réclamées par l'Assureur peut empêcher la conclusion du contrat.

I. Droits du Preneur d'assurance, de l'Assuré et du Bénéficiaire

Le Preneur d'assurance, l'Assuré et, si nécessaire, le Bénéficiaire et, à condition que certaines conditions soient remplies, ont un droit d'accès à leurs Données personnelles pour la consultation, la rectification des données incorrectes et la suppression de ces dernières. Ils peuvent demander à l'Assureur d'en limiter le traitement. Ils ont également le droit, sous certaines conditions, de transférer leurs Données personnelles à une autre organisation, de s'opposer à leur utilisation de par l'Assureur, de demander que certaines décisions automatisées soient prises avec une intervention humaine et pour le Preneur d'assurance de retirer son consentement et de déposer une plainte auprès des autorités de contrôle.

J. Contact et personne responsable pour la protection des données

Pour plus d'informations sur le traitement des Données personnelles, ou si vous désirez exercer vos droits, vous pouvez soumettre une demande écrite et datée au responsable pour la protection des données via DataProtectionOfficer@msamlin.com.

LEXIQUE

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Acte de vandalisme

Acte irrationnel par lequel quelqu'un endommage ou détruit un bien.

Activités

Les activités qui concourent à la réalisation du chiffre d'affaires de l'assuré et dont la description figure dans les conditions particulières.

Appareils électroniques

Appareils qui comprennent principalement des composants électroniques.

Assuré

- A. le preneur d'assurance et les personnes vivant dans son foyer,
- B. leur personnel dans l'exercice de ses fonctions
- C. les mandataires et les associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions
- D. toute autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat.

Bâtiment

Toute construction couverte par une même toiture se trouvant à l'emplacement indiqué au contrat, en ce compris :

- A. les fondations
- B. les biens réputés immeubles en vertu de l'article 525 du Code civil
- C. les dépendances, séparées ou non, construites dans n'importe quels matériaux, pour autant :
 - 1. que l'industrie proprement dite n'y soit pas exercée,
 - 2. qu'elles ne servent ni de magasin, ni de salle d'emballage,
 - 3. que leur superficie totale ne dépasse pas 10 % de celle du bâtiment désigné auquel elles sont attenantes ou dont elles sont voisines, avec un maximum de 300 m²
- D. les blocs de maçonnerie ou de béton qui servent de fondation au matériel
- E. les compteurs et raccordements d'eau, de gaz, de vapeur et d'électricité, les raccordements téléphoniques, de radiodistribution et de télédistribution et les installations de chauffage fixes
- F. les matériaux présents sur le chantier destinés à être incorporés au bâtiment, sauf :
 - 1. le sol, y compris ses aménagements extérieurs et leur recouvrement,
 - 2. les voies ferrées extérieures,
 - 3. les quais et quais de chargement non attenants, les ponts, tunnels et ouvrages similaires,
 - 4. les plantations de toute nature, les clôtures en plein air,
 - 5. les câbles et canalisations souterrains qui ne peuvent être atteints que par des travaux de terrassement,
 - 6. les biens définis comme du matériel.

Biens assurés

Les biens décrits dans les conditions particulières, se trouvant à l'emplacement du risque indiqué et servant à l'usage décrit dans ces mêmes conditions particulières, et qui ne sont pas exclus en vertu des conditions du présent contrat.

Biens désignés

- A. les biens assurés à la section I,
- B. les biens garantis par un contrat distinct, mais qui seraient considérés comme des biens assurés dans la présente police s'ils n'étaient pas garantis par une police distincte,
- C. les biens confiés ou loués lorsque l'assuré bénéficie d'une renonciation au recours de la part du propriétaire et/ou bailleur pour autant que ces biens concourent à la réalisation du chiffre d'affaires de l'assuré. Tout autre bien non garanti en vertu des dispositions des conditions tant générales que particulières n'est jamais considéré comme bien désigné.

Charges d'exploitation

Elles comprennent :

- A. les approvisionnements et marchandises (60),
- B. les services et biens divers (61),
- C. les salaires, charges sociales et pensions (62)
- D. les amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges (63),
- E. les autres charges d'exploitation (64).

Les chiffres renvoient au plan comptable minimum normalisé.

Chiffre d'affaires

Total des sommes hors TVA qui vous sont payées ou vous sont dues en contrepartie d'opérations (vente de biens, réalisation de travaux ou prestation de services) effectuées dans le cadre habituel de l'activité commerciale assurée et exercée dans le bâtiment désigné dans les conditions particulières.

Chômage immobilier

À l'exclusion de tout chômage commercial :

- A. soit la privation de jouissance immobilière subie par un propriétaire occupant,
- B. soit la perte de loyer, augmenté de ses charges accessoires, subie par un bailleur,
- C. soit la responsabilité de l'assuré fondée sur les articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code civil pour les dommages tels qu'ils sont définis ci-avant.

Compagnie

L'entreprise d'assurances auprès de laquelle le contrat est souscrit et qui est désignée dans les conditions particulières.

Composants électroniques

Éléments d'appareils électroniques dont le fonctionnement repose sur la propriété de conduction asymétrique de certains matériaux, pris isolément ou en combinaison avec d'autres, tels que les semi-conducteurs, les transistors, les thyristors, les microprocesseurs, etc.

Conflit du travail

Toute contestation collective, peu importe la forme sous laquelle elle se manifeste, dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- A. la grève : arrêt concerté de travail par un groupe de salariés, d'employés, de fonctionnaires ou d'indépendants.
- B. le lock-out : fermeture provisoire d'une entreprise, décidée pour forcer le personnel à un accord dans un conflit du travail.

Délai de carence

Période consécutive pendant laquelle aucune indemnité n'est payée pour la garantie perte d'exploitation. Cette période est spécifiée dans les conditions particulières et commence aux jour et heure du sinistre matériel.

Domages immatériels

Tout préjudice financier qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit ou à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes d'exploitation, de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, de performance, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

Données personnelles

Toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

Émeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes, qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis.

Établissement

Ensemble de biens situés au même endroit ou réunis dans un même espace clos et contribuant à la même exploitation.

Explosif

Toute substance susceptible d'une transformation chimique ou physique accompagnée d'une mise en liberté instantanée d'énergie ou de gaz d'un effet brisant, cette substance trouvant en elle-même les éléments nécessaires à cette transformation avec ou sans amorçage.

Explosion

Une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ces gaz ou vapeurs aient été présents avant cette manifestation ou que leur formation en ait été concomitante. Est assimilée à une explosion au sens du présent contrat, l'implosion, c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris des tuyaux et conduits. Toutefois, les manifestations définies ci-avant survenant dans des appareils ou récipients ne sont considérées comme explosions que si leurs parois ont subi

une rupture telle que, par suite de l'expansion ou de l'irruption de gaz, vapeurs ou liquides, un équilibre des pressions à l'intérieur et à l'extérieur se produit subitement.

Frais de conservation et de déblai

Les frais (gratifications exclues) exposés à bon escient par l'assuré ou la responsabilité de l'assuré pour ces frais :

- A. pour protéger et conserver les biens assurés sauvés afin d'éviter une aggravation des dégâts, pendant la durée normale de reconstruction ou de reconstitution des biens assurés sinistrés
- B. pour déplacer et replacer les biens assurés sinistrés afin de permettre leur réparation
- C. pour effectuer les démolitions et déblaiements des biens assurés sinistrés nécessaires à leur reconstruction ou à leur reconstitution,
- D. pour transporter, décharger, décontaminer et traiter ces déblais,
- E. pour remettre en état le jardin (y compris les plantations) ainsi que les cours du bâtiment désigné qui auraient été endommagés par les travaux d'extinction, de préservation ou de sauvetage.

Frais d'exploitation variables

Ils comprennent :

- A. les approvisionnements et marchandises (compte 60 du Plan comptable minimum normalisé),
- B. les autres frais variables éventuellement spécifiés dans les conditions particulières.

Les autres frais sont réputés non variables.

Frais de sauvetage

Les frais découlant :

- A. des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou de limiter les conséquences du sinistre
- B. des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en limiter les conséquences pour autant :
 1. qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'assuré est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci,
 2. qu'en cas de danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il se produirait sans aucun doute à court terme un sinistre.

Garanties accessoires

Les garanties chômage immobilier, frais de conservation et de déblai, recours des locataires et occupants et le recours des tiers.

Ces garanties peuvent être assurées séparément ou globalement à concurrence d'un pourcentage des montants assurés. Dans ce dernier cas, elles sont accordées dans l'ordre choisi par l'assuré.

Hoax

Terme anglais désignant un canular ou une rumeur non fondée qui se propage sur Internet, notamment via les réseaux sociaux ou via les courriers électroniques, souvent à des fins malveillantes.

Marchandises

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets relatifs à l'exploitation professionnelle du preneur d'assurance qui sont sa propriété ou qui lui sont confiés.

Matériel

Les biens meubles à usage professionnel qui sont la propriété du preneur d'assurance ou qui lui sont confiés, notamment l'outillage, les installations industrielles ou commerciales fixes ou mobiles généralement quelconques, les archives, documents, livres de commerce, les copies de plans, les modèles et supports d'information, mais à l'exclusion des véhicules automoteurs immatriculés en Belgique ou à l'étranger ou des appareils de navigation aérienne et maritime. Sont également compris sous le vocable « matériel » :

- A. les voies ferrées se trouvant à l'intérieur des bâtiments
- B. les objets, effets, bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes et autres véhicules automoteurs appartenant au personnel du preneur d'assurance dont ce dernier assume la responsabilité
- C. les véhicules appartenant à des tiers, pour autant que le preneur d'assurance en assume la responsabilité et qu'il n'exploite pas dans l'établissement désigné un garage public ou un atelier de réparation ou d'entretien de véhicules
- D. tout agencement ou tout aménagement permanent apporté par les locataires ou occupants.

Mobilier

Les biens meubles à usage privé qui sont la propriété de l'assuré, ou qui sont confiés au preneur d'assurance ainsi qu'à sa domesticité, y compris les bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes et tout agencement ou aménagement permanent apporté par les locataires. Sont exclus :

- les véhicules automoteurs immatriculés en Belgique ou à l'étranger,
- les lingots de métaux précieux, les pierres précieuses ou les perles fines non serties, les pièces de monnaie, les billets de banque, les timbres et titres quels qu'ils soient, les chèques et autres effets de commerce.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Période d'indemnisation

Période commençant au jour et heure du sinistre matériel, limitée à la durée pendant laquelle le résultat d'exploitation de l'entreprise est affecté par le sinistre matériel, sans excéder la durée fixée dans les conditions particulières.

Plans, modèles et supports d'informations

Les exemplaires uniques et originaux tels que plans, modèles, formes, supports d'informations, dessins, cartons Jacquard, gravures industrielles ou commerciales.

Pollution

Propagation ou diffusion de tout(e) élément, organisme, matière ou agent toxique, corrosif, ou nuisible (autre que l'action directe d'une flamme, de la chaleur d'un incendie ou d'un déplacement d'air à la suite d'une explosion), y compris les bactéries, virus, moisissures et autres organismes causant une dégradation de biens qui se trouvent aussi bien à l'endroit du sinistre que dans les environs.

Produits d'exploitation

Ils comprennent :

- A. le chiffre d'affaires (70),
- B. la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (71),
- C. la production immobilisée (72) et
- D. les autres produits d'exploitation (74).

Ces chiffres renvoient au plan comptable minimum normalisé.

Recours des locataires et occupants

La responsabilité des dégâts matériels, des frais de conservation et de déblai que l'assuré encourt en cas de sinistre garanti par le présent contrat en sa qualité de bailleur (ou propriétaire) à l'égard de son locataire (ou occupant) du chef de vices de construction ou défaut d'entretien des bâtiments (article 1721, 2^e alinéa, du Code civil). La garantie comprend la prise en charge de la responsabilité de l'assuré pour les frais exposés par le locataire ou l'occupant pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les biens assurés aux effets d'un sinistre.

La garantie n'est pas acquise pour :

- A. les dommages immatériels à l'exception du chômage immobilier
- B. les dommages causés à des tiers par un incendie ou une explosion qui, ayant pris naissance dans une installation ou un appareil électrique ou électronique, ne s'est pas communiqué(e) à d'autres biens assurés. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assurance risque électrique est garantie par le contrat
- C. les dommages causés à l'air, au sol, aux eaux de surface et souterraines par toute forme de fumée, par des substances toxiques, corrosives, dégradantes, destructrices ou nuisibles, ou par tout produit d'extinction. Sont également exclus les mêmes dommages causés aux végétaux et animaux, sauf s'ils font l'objet, à titre professionnel, d'une exploitation agricole, horticole ou piscicole.

Recours des tiers

La responsabilité que l'assuré encourt en vertu des articles 1382 à 1386*bis* du Code civil pour les dégâts matériels, les frais de conservation et de déblai et le chômage immobilier causés par un incendie ou une explosion garanti(e) par le présent contrat et qui, après avoir préalablement endommagé des biens assurés, se communique à des biens qui sont la propriété de tiers, y compris les hôtes.

La garantie comprend la prise en charge de la responsabilité de l'assuré pour les frais exposés par les tiers pour arrêter ou limiter les conséquences d'un sinistre ou soustraire leurs biens aux effets d'un sinistre.

Responsabilité de l'occupant

La responsabilité des dégâts matériels que les occupants d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encourent en vertu de l'article 1302 du Code civil. Les locataires et sous-locataires ne sont pas considérés comme occupants.

La garantie comprend la prise en charge de la responsabilité de l'assuré pour les frais exposés par le propriétaire pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les biens assurés aux effets d'un sinistre.

Résultat d'exploitation

Différence entre les produits d'exploitation et les charges d'exploitation.

Rubrique

Chacun des postes suivants pour lesquels un montant assuré distinct a été prévu dans les conditions particulières : bâtiment, marchandises, matériel, mobilier, plans, modèles et supports d'informations, responsabilité locative, responsabilité d'occupant.

Sinistre matériel

Dégât matériel ou disparition, garanti(e) aux termes du présent contrat, affectant les biens désignés et survenu(e) pendant la durée du contrat.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré.

Valeur acceptée

La valeur qui, après estimation, est attribuée expressément par toutes les parties à des biens spécifiques dans le but, en cas de perte totale du bien assuré, de déterminer forfaitairement l'indemnité à payer sur la base de l'estimation préalable.

Le simple fait d'élaborer un rapport d'évaluation dont l'objectif principal est d'établir la valeur des biens assurés, avant sinistre, pour éviter toute règle proportionnelle, n'entraîne pas que les biens qui y figurent soient considérés comme assurés en valeur acceptée à moins que ce ne soit expressément indiqué dans les conditions particulières.

Valeur à neuf

Pour le bâtiment : le prix coûtant de la reconstruction à neuf du bâtiment, y compris les honoraires de l'architecte et de l'éventuel coordinateur de la sécurité. Pour le contenu : le prix de remplacement ou de reconstitution à neuf du contenu.

Si le remplacement par un nouveau bien identique n'est plus possible, la valeur à neuf est égale au prix d'un bien neuf présentant des performances comparables.

Valeur du jour

Valeur de bourse, de marché ou de remplacement d'un bien.

Valeur réelle

Valeur à neuf, déduction faite de la vétusté déterminée par l'expert ou établie par l'expertise.

Valeurs

Pièces de monnaie, lingots de métaux précieux, billets de banque, soldes de cartes de téléphone prépayées et crédit d'appel que vous n'avez pas pu récupérer, timbres-poste et timbres fiscaux, chèques, mandats postaux ou autres effets de change similaires.

Dans la mesure où cela ne concerne pas des marchandises : les titres-services, titres-repas et chèques-cadeaux échangeables en Belgique, les pierres précieuses non serties et les perles fines non serties.

Valeur vénale

Prix d'un bien que l'assuré obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

Vandalisme

Tout acte intentionnel causant la détérioration ou la destruction d'un bien.

Vétusté

Dépréciation en fonction de l'âge du bien, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.